

Annexe

Convention annuelle de formation professionnelle continue

(voir FICHE 25-2)

NDLR : ce modèle de convention peut être utilisé lors de l'achat de formation d'une entreprise sur son financement direct (voir FICHE 3-3). Ce modèle est donné à titre d'exemple et intègre les mentions qui figurent à l'article R6353-1 du Code du travail. Les parties à la convention pourront rédiger à leur façon les clauses proposées dans ce modèle, ou en rajouter de nouvelles (par exemple, une clause spécifique concernant l'organisation de l'évaluation de la formation par l'organisme).

Raison sociale de l'organisme de formation.....

Numéro de déclaration d'activité.....

auprès de la préfecture de la région.....

CONVENTION ANNUELLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

1) (organisme de formation).....

2) (désignation de l'entreprise).....

représentée par

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser les actions de formation prévues à l'annexe ci-jointe, dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

a) Les actions de formation envisagées entrent dans l'une des catégories prévues aux articles L6313-1 et suivants du Code du travail. Il revient à l'entreprise signataire d'identifier la [ou les] catégorie[s] en cochant la [ou les] case[s] correspondante[s] :

- action de préformation et de préparation à la vie professionnelle pour toute personne sans qualification et sans contrat de travail ;
- action d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
- action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances des travailleurs ;
- action de promotion professionnelle des travailleurs ;
- action de prévention pour des salariés ;
- action de conversion pour des salariés ou travailleurs non salariés ;
- action de qualification pour des travailleurs ;
- action de formation relative à la radioprotection des professionnels exposés ;
- action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
- action de formation relative à l'économie et à la gestion de l'entreprise pour des salariés ;
- action de formation relative à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
- action d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (agricoles, artisanales, commerciales ou libérales) exerçant ou non une activité.

b) Chaque action de formation est définie par une annexe jointe à la présente convention, qui indique son objet, son programme, sa durée, ses dates, les effectifs concernés, le lieu de déroulement du stage, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités de contrôle des connaissances et, le cas échéant, la nature de la sanction de la formation dispensée, le montant du coût net de la formation.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

a) L'entreprise signataire, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme, une somme correspondant aux frais de formation (ainsi qu'aux frais d'hébergement, s'il y a lieu) ¹ de : euros HT ou TTC (selon l'imposition de l'organisme de formation à la TVA).

b) L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L6354-1 du Code du travail :

a) en cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise à moins de..... jours francs avant le début d'une des actions mentionnées à l'annexe, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qui lui sont dues pour la réalisation de ladite action ;

b) en cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 3 b), l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois, limité à..... jours francs avant la date prévue de commencement d'une des actions mentionnées à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année 201....., pour s'achever au 31 décembre 201.....

Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité².

ARTICLE 6 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de..... sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à....., le.....

Pour l'entreprise (nom et qualité du signataire)..... Pour l'organisme (nom et qualité du signataire).....

1. Ces deux montants sont à distinguer.

2. Ces dates sont données à titre d'exemple. Une convention annuelle doit être conclue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.